

Arrêt

**n° 48 165 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et au nom de son enfant :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2006, notifiée le 11 décembre 2006 (pièce 1), à l'encontre de laquelle elle avait introduit un recours en révision le 19 décembre 2006. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 18 mai 2010, la partie défenderesse a fait part au Conseil de céans de l'octroi d'une autorisation de séjour définitif à la requérante par une décision du 17 mai 2010, suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22 avril 2009.

Interrogée sur l'intérêt de la requérante à poursuivre le recours présentement examiné, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours et se réfère sans autre développement aux éléments de sa requête. La partie défenderesse a quant à elle, plaidé l'absence d'intérêt à agir actuel de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt requis pour agir suppose que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci au juge soit de nature à lui procurer l'avantage recherché.

En l'espèce dès lors que la partie requérante a désormais été autorisée au séjour de manière illimitée, le Conseil estime que, sans autre explication que le fait de se référer pour principe aux éléments de la requête, la partie requérante n'explique pas en quoi elle maintient son intérêt à poursuivre la procédure entamée à l'encontre de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS